[Impressum]

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Band (Jahr): 17 (1937)

Heft 9

PDF erstellt am: 31.05.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

REVUE ECONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel de la

Chambre de Commerce suisse en France 16, Avenue de l'Opéra

Novembre 1937

Paris-Ier

Dix-septième Année. — N° 9

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE:

DEUXIEME PARTIE:

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

LA	LUI	IE	CONTRE	LA	HAL	JSSE	DES	PRIX
	1	EN	FRANCE	ET	EN	SUIS	SSE	
								Pages

DOCUMENTATION GENERALL	Pages
Le prochain départ de M. Alphonse Dunant, Ministr	
de Suisse en France (Maurice Trembley)	201
es stagiaires français en Suisse	203
Offres de stages en Suisse	. 205
hiffwag faits at nouvellas	207

La lutte contre la hausse des prix en France et en

PREMIÈRE PARTIE

LA LUTTE CONTRE LA HAUSSE DES PRIX EN FRANCE ET EN SUISSE

La France et la Suisse ont senti le besoin, ces derniers mois, de se donner une législation contenant les principes d'une lutte efficace contre la haut les principes d'une futte efficace contre la hausse des prix. Ce phénomène de hausse ne leur est pas particulier, puisque l'on constate un mouvement général d'ascension des prix mondiaux depuis l'année 1935. Cependant, le niveau des prix des deux pays qui nous intéressent restait, depuis quelques années, supérieur à celui des prix mondiaux. Cette situation en flèche était particu-lièrement inquiétante pour la Suisse. Mais, en juin 1936, à la suite de l'application des accords Mati-gnon, l'économie française se vit imposer de noible velles charges qui amenèrent une hausse sensible des prix français. Après avoir lutté en vain — et nous verrons comment — les deux pays recoururent à l'opération de la dévaluation. Pour consolider leur nouvelle position chèrement acquise, les Gouvernements suisse et français renforcèrent alors les dispositions relatives à la hausse des

Nous allons d'abord suivre l'évolution dans les deux pays de cette législation dont nous avons tracé le cadre économique. Puis, nous verrons comment elle y a été appliquée.

Aussi bien en Suisse qu'en France, on peut assez commodément trancher deux périodes dans l'élaboration des textes officiels relatifs à la hausse des prix au moyen du couteau de la dévaluation des prix au moyen du couteau de la dévaluation de septembre 1936.

En Suisse, un Service du contrôle des prix avait été créé dès 1931, en même temps qu'étaient prises certaines mesures de restriction à l'importation. Craignant que des entreprises commissent des abus à l'ombre de ces murailles douanières, le Conseil Fédéral créa cet organisme de surveillance qui ne disposait d'ailleurs d'aucune mesure coercitive.

Mais, les bases véritables du contrôle des prix ne furent établies qu'en 1936 par l'arrêté fédéral du 20 juin et l'ordonnance du 29 juin y relative. On peut en dégager certains principes généraux. Le champ d'application de ces mesures était limité: elles concernaient les prix des marchan-dises qu'intéressent les dispositions de l'arrêté fé-déral du 14 octobre 1933 relatif aux mesures de

déral du 14 octobre 1933 relatif aux mesures de défense économique contre l'étranger, ceux dont la formation était limitée par d'autres mesures de protection ou de secours édictées par la Confédération, lorsque des arrêtés spéciaux du Conseil Fédéral ordonnaient ce contrôle et ceux dont la formation était empêchée ou injustement limitée par des coalitions d'intérêt ou par des accords à caractère de cartel.

Leur but était « d'empêcher que ces prix ne se forment d'une façon injuste pour le producteur, pour le vendeur et spécialement pour le consom-mateur ». On cherchait donc à équilibrer les différents intérêts en présence.

Le service du contrôle des prix subsistait, mais était rattaché au Secrétariat du Département Fédéral de l'Economie Publique. Il était autorisé à procéder à toutes les enquêtes nécessaires. On créait, en outre, une Commission consultative chargée de donner des avis au Département Fédéral de l'Economie Publique et au Service du Contrôle des Prix Contrôle des Prix.

L'arsenal des sanctions se trouvait singulière-ment enrichi : le Conseil Fédéral se réservait de modifier ou de supprimer les mesures générales